

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**1.1 Identificateur de produit**

Nom du produit → ISOL'FLEX TECHPRO

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance/du mélange ou utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Mousse

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur → Foussier - ZA du Monné, 21 rue du Châtelet - 72700 Allonnes - France.

Renseignements → Téléphone : +33 (0) 2 50 821 821 / Fax : +33 (0) 2 50 821 822.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

112

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Règlement N° 1272/2008 (CLP)

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aérosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur, H229.

Aérosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222.

2.2 Éléments d'étiquetage

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger

**Mention de danger :**

H222 - Aérosol extrêmement inflammable

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence:

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102: Tenir hors de portée des enfants

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition

P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage

P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F

P501: Éliminer le contenu/récepteur conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique

2.3 Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances

Non concerné

3.2 Mélanges

-Description chimique : Mélange à base de polyuréthane en dissolvants

-Composants :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

IDENTIFICATION	NOM CHIMIQUE/CLASSIFICATION	CONCENTRATION
CAS : 115-10-5 EC : 204-065-8 Index : 603-019-00-8 REACH : 01-2119472128-37-XXXX	Oxyde de diméthyle ¹ Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	ATP CLP00  5 - < 10%
CAS : 13674-84-5 EC : 237-158-7 Index : Non concerné REACH : 01-2119480419-30-XXXX	Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate ² Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302 - Attention	Auto classifiée  2,5 - < 5%
CAS : 6425-39-4 EC : 229-194-7 Index : Non concerné REACH : 01-2119969278-20-XXXX	Oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle ² Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319 - Attention	Auto classifiée  1 - < 2,5%

¹ Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail.

² Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830.

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

-Par inhalation :

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

-Par contact cutané :

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules,...), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

-Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

-Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas pertinent.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO₂). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr.

Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3).

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage.

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré.

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments.

Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS) :

Identification	Valeurs limites environnementales limites		
Oxyde de diméthyle CAS : 115-10-6 EC : 204-065-8	VME	1000 ppm	1920 mg/m ³
	VLCT		
	Année	2015	

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Oxyde de diméthyle CAS : 115-10-6 EC : 204-065-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m ³	Pas pertinent
oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	7,28 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Oxyde de diméthyle CAS : 115-10-6 EC : 204-065-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m ³	Pas pertinent
oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,8 mg/m ³	Pas pertinent

PNEC :

Identification				
Oxyde de diméthyle CAS : 115-10-6 EC : 204-065-8	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate CAS: 13674-84-5 EC: 237-158-7	STP	Pas pertinent	Eau douce	0,42 mg/L
	Sol	1,33 mg/kg	Eau de mer	0,42 mg/L
	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	2,96 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	2,96 mg/kg

Identification				
oxyde de 2,2'-dimorpholinyldiéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	STP	100 mg/L	Eau douce	0,1 mg/L
	Sol	1,58 mg/kg	Eau de mer	0,01 mg/L
	Intermittent	1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	8,2 mg/kg
	Oral	10 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,82 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le marquage CE correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	Norme ECN	Observations
 Port du masque obligatoire	Masque auto filtrant contre les particules		EN 149:2001+A1:2009	A remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente.

C.- Protection spécifique pour les mains

Pictogramme	PPE	Marquage	Norme ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs			Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

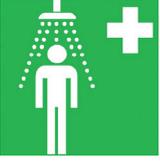
D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	Norme ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections		EN 166:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	Norme ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection antistatique ignifuge		EN 1149-1:2006 EN 1149-2:1997 EN 1149-3:2004 EN 168:2001 EN ISO 14116:2008/AC:2009 EN 1149-5:2008	Protection limitée face à la flamme.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN 13287:2008 EN ISO 20345:2011	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	Normes	Mesure d'urgence	Normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince oeil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement.

Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D.

Composés organiques volatiles :

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

- C.O.V. (2010/75/UE) : 17,62 % poids
- Concentration de C.O.V. à 20°C : Pas pertinent
- Nombre moyen de carbone : Pas pertinent
- Poids moléculaire moyen : Pas pertinent

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
Informations générales :

Aspect physique :	
État physique à 20°C :	Aérosol
Aspect :	Non disponible
Couleur :	Non disponible
Odeur :	Non disponible
Seuil olfactif :	Pas pertinent*.
Volatilité :	
Température d'ébullition à pression atmosphérique :	-12°C (propulseur)
Pressions de vapeur à 20°C :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50°C	<300000 Pa (300 kPa)
Taux d'évaporation	Pas pertinent*

Caractéristiques du produit :	
Masse volumique à 20°C :	Pas pertinent*
Densité relative à 20°C :	Pas pertinent*
Viscosité dynamique à 20°C :	Pas pertinent*
Viscosité cinématique à 20°C :	Pas pertinent*
Viscosité cinématique à 40°C :	Pas pertinent*
Concentration :	Pas pertinent*
pH :	Pas pertinent*
Densité de vapeur à 20°C :	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C :	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20°C :	Pas pertinent*
Propriété de solubilité :	Pas pertinent*
Température de décomposition :	Pas pertinent*
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent*
Pression du contenant	Pas pertinent*
Propriétés explosives	Pas pertinent*
Propriétés comburantes	Pas pertinent*

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

Inflammabilité :	
Point éclair :	-83°C (propulseur)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent*
Température auto-ignition :	460°C (propulseur)
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent*
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent*
Explosivité	
Limit inférieur d'explosivité :	Pas pertinent*
Limit supérieur d'explosivité :	Pas pertinent*

9.2 Autres informations

Tension superficielle à 20°C :	Pas pertinent*
Indice de réfraction	Pas pertinent*

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Éviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Éviter les acides forts	Non applicable	Éviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition.

En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible.

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps.

Effet dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par

les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation.

Pour plus d'information, voir chapitre 3.

- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

- Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits.

Pour plus d'information, voir chapitre 3.

- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits.

Pour plus d'information, voir chapitre 3.

- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

E- Effets de sensibilisation :

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants.

Pour plus d'information, voir chapitre 3.

- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre.

Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

H- Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations :

Pas pertinent.

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	DL50 oral	2025 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	3038 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate CAS: 13674-84-5 EC: 237-158-7	DL50 oral	632 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2000 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h)	Rat
Oxyde de diméthyle CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	DL50 oral	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Contient des phosphates, le déversement excessif peut être à l'origine de l'eutrophisation.

12.1 Toxicité

Non disponible.

12.2 Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
	Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate CAS: 13674-84-5 EC: 237-158-7	DBO5	Pas pertinent	Concentration
DCO		Pas pertinent	Période	28 jours
DBO5/DCO		Pas pertinent	% Biodégradé	0 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
	Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate CAS: 13674-84-5 EC: 237-158-7	FBC
Log POW		2,59
Potentiel		Bas
oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	FBC	3
	Log POW	
	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
	Oxyde de diméthyle CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	Koc	Pas pertinent	Henry
Conclusion		Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
Tension superficielle		1,136E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
oxyde de 2,2'-dimorpholinyl-diéthyle CAS: 6425-39-4 EC: 229-194-7	Koc	786	Henry	2E-9 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Bas	Sol sec	Non
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Non

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

12.6 Autres effets néfastes

Non décrits.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) :

HP3 Inflammable

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau.

Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**-Transport terrestre des marchandises dangereuses :**

En application de l'ADR 2017 et RID 2017 :

**14.1 Numéro ONU**

UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

AÉROSOLS inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe de danger pour le transport : 2

Étiquettes : 2.1

14.4 Groupe d'emballage

N/A

14.5 Dangers pour l'environnement

Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales : 190, 327, 344, 625

Code de restriction en tunnels : D

Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9

Quantités limitées : 1L

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Pas pertinent

-Transport de marchandises dangereuses par mer :

En application au IMDG 38-16 :

**14.1 Numéro ONU**

UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

AÉROSOLS inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe de danger pour le transport : 2

Étiquettes : 2.1

14.4 Groupe d'emballage

N/A

14.5 Dangers pour l'environnement

Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales : 63, 959, 190, 277, 327, 344

Codes EmS : F-D, S-U

Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9

Quantités limitées : 1L

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Pas pertinent

-Transport de marchandises dangereuses par air :

En application au IATA/ICAO 2017 :



14.1 Numéro ONU

UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

AÉROSOLS inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe de danger pour le transport : 2

Étiquettes : 2.1

14.4 Groupe d'emballage

N/A

14.5 Dangers pour l'environnement

Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques : voir chapitre 9

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Pas pertinent

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration :

Pas pertinent.

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent.

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent.

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent.

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...) :

Ne peuvent être utilisés:

—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

—dans des farces et attrapes,

—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail.

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE - MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols.

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols.

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique.

Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830).

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2 :

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H222: Aerosol extrêmement inflammable.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3.

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Gas 1: H220 - Gaz extrêmement inflammable

Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

Procédé de classement :

Aerosol 1: Méthode de calcul

Aerosol 1: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA : Association internationale du transport aérien
- ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale
- DCO : Demande chimique en oxygène
- DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC : Facteur de bioconcentration
- DL50 : Dose létale 50
- CL50 : Concentration létale 50
- CE50 : Concentration effective 50
- Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.